Arrêté Municipal
Temporaire n° PM **462/2026**
Portant Fermeture temporaire du square Gauzy
Travaux de terrassement et d'aménagement du cheminement
653 Faubourg Toulousain
Du lundi 26 octobre 2026 au dimanche 08 novembre 2026

Le Maire de FRONTON,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que pour permettre des travaux de terrassement et d'aménagement du cheminement au **square Gauzy, sis, 653 Faubourg Toulousain – 31620 FRONTON – ;**

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer temporairement l'accès audit square afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1
Le square Gauzy, situé 653 Faubourg Toulousain 31620 Fronton, **sera fermé au public, du lundi 26 octobre 2026 au dimanche 08 novembre 2026**
Durant cette période, l'accès au square sera strictement interdit à toutes personne étrangère au chantier.

ARTICLE 2
Les travaux consistent à des travaux de terrassement et d'aménagement du cheminement, nécessitant une mini-pelle

ARTICLE 3
Les services techniques communaux mettront en place l'ensemble des dispositifs de signalisation, de balisage et de sécurisation nécessaires afin d'informer les usagers et prévenir tout risque d'accident.

ARTICLE 4
Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

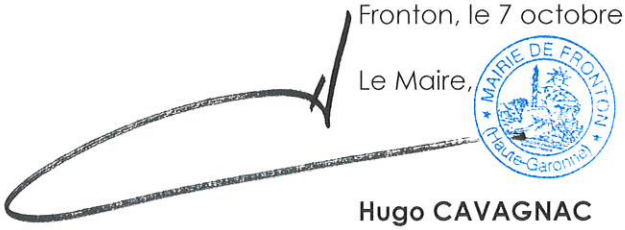
ARTICLE 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 6
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, le responsable des services techniques, le Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et toute autorité compétente, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 7 octobre 2026

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC